

APPENDICE «A»

[*Note de l'éditeur: En conformité de l'ordre du lundi 6 octobre, voici les réponses aux questions inscrites au Feuilleton et énumérées à la page 3275.*]

[*Texte*]

L'INTERRUPTION DE LA DISTRIBUTION DU COURRIER RURAL LE SAMEDI

Question n° 20—M. Cossitt:

1. Le ministère des Postes a-t-il envisagé un moyen d'interrompre la distribution rurale du courrier le samedi et, le cas échéant, quel en est le détail?

2. a) M. G. A. Lambourn a-t-il envoyé une lettre à ce sujet aux résidents ruraux d'une certaine région donnée et, le cas échéant, a-t-il demandé de répondre à un questionnaire visant à préciser leur approbation ou refus de la solution préconisée, b) la lettre de M. Lambourn précisait-elle entre autres «A notre avis, les entrepreneurs de la poste rurale devraient connaître les mêmes conditions de travail» que les entrepreneurs des villes?

3. Le ministère s'est-il servi d'une bonne comparaison entre les résidents des villes et ceux des campagnes, notamment a) que les entrepreneurs de la poste rurale ne jouissent pas d'un salaire horaire et de vacances payées, de pensions et autres, mais travaillent à contrat, b) que la suppression des services le samedi éliminerait également la distribution de journaux à des milliers de Canadiens?

4. Le ministère réexaminera-t-il tout projet d'élimination de la distribution rurale du courrier le samedi et plus précisément, est-il conscient que des députés reçoivent de nombreuses plaintes à ce sujet?

M. Gary F. McCauley (secrétaire parlementaire du ministre de la Consommation et des Corporations et ministre des Postes): 1. Oui.

Dans le cadre de sa fonction quotidienne consistant à évaluer tous les services fournis en fonction de leur coût et les changements qui s'imposent dans chaque cas. Cependant, aucune mesure n'a été prise ni dans un sens ni dans l'autre jusqu'en 1977 où en réponse à des demandes de nombreux entrepreneurs desservant des routes rurales qui désiraient pouvoir bénéficier d'une semaine de cinq jours de travail, un système grâce auquel la fréquence de distribution sur les routes rurales pouvait être réduite en autant que certaines conditions étaient respectées a été établi; les conditions en questions sont:

- (1) Il faut consulter le député de la région dans laquelle se trouve la route rurale et procéder à une enquête auprès de la population concernée.
- (2) Il faut que 66,6 pour cent des personnes touchées par le changement indiquent, lors de l'enquête, qu'elles sont en faveur de ce dernier.
- (3) Il faut que le député concerné soit informé des résultats de l'étude et, advenant le cas que deux tiers des personnes interrogées donnent leur accord au changement en question, il faut que ce dernier approuve le projet.

2. a) Oui, il a signé les lettres envoyées aux personnes desservies par route rurale dans ce district pour leur demander si elles étaient en faveur ou non du changement proposé.

b) Oui, M. Lambourn s'adressait en ces termes aux résidents. Il faut préciser cependant que les mesures pour réduire la fréquence de distribution sur les

routes rurales ont presque invariablement été mises de l'avant par les entrepreneurs desservant les routes rurales en question et que ces derniers utilisaient eux-mêmes ces termes lorsqu'ils demandaient que l'on donne suite à leur demande.

3. a) Comme l'indiquent bien les mesures prises précédemment pour réduire la fréquence de distribution sur les routes rurales, la réduction en question est attribuable en grande partie à des demandes à cet effet par des entrepreneurs desservant les routes rurales en question. Il faut noter que lorsque la distribution rurale se fait cinq fois par semaine au lieu de six, les montants versés aux entrepreneurs ne sont pas réduits au prorata (16,6 pour cent), mais ils sont réduits seulement du montant des dépenses (essence et autres dépenses relatives à l'exploitation des véhicules) qui ne seront pas faites par l'entrepreneur à la suite du changement en question, car il faut reconnaître que les volumes de courrier transportés durant la semaine seront les mêmes. En aucun cas, le montant versé à un entrepreneur n'a été réduit de plus de 10 pour cent (la moyenne est beaucoup moindre) lorsque la fréquence de distribution a été réduite.

b) Dans la mesure du possible, nous essayons de dissuader les entrepreneurs desservant des routes rurales qui demandent une réduction de la fréquence de distribution lorsqu'il est évident que la distribution des journaux se fait par la voie du courrier sur les routes rurales en question. Cependant, si l'entrepreneur insiste, si plus de $\frac{2}{3}$ des résidents touchés par la réduction sont d'accord avec cette dernière, et si le député de la localité approuve la réduction, il est alors possible que des abonnés à certaines publications reçoivent leur courrier cinq fois par semaine au lieu de six.

4. Le ministère des Postes n'a pour le moment pas l'intention d'éliminer la distribution rurale du courrier le samedi sauf, comme je l'ai précisé auparavant, lorsque l'entrepreneur desservant la route rurale en fait la demande et qu'il a l'appui de la majorité de la population desservie et du député de la localité.

Des députés de la Chambre des communes ont fait parvenir au ministère des Postes quelques requêtes par lesquelles ils veulent connaître l'état actuel du service rural du courrier.

LA DISPONIBILITÉ POUR TRAVAILLER

Question n° 36—M. Cossitt:

Une personne qui s'absente trois jours de son travail pour des raisons d'enterrement et autres, par suite de mortalité dans la famille, est-elle tenue d'être en disponibilité en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage et, le cas échéant, le gouvernement envisagera-t-il de modifier la Loi de manière à ce que ces trois jours d'absence spéciale ne soient pas déduits des prestations d'assurance-chômage?